PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 6 octobre 2026 à 19 h 00, à la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations du conseil, sise au 563 avenue Saint-Alphonse, Hébertville.

Sont présents(es) : M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Tony Côté
M. Sylvain Maltais
M. Marc Richard
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
MME Émilie Vaillancourt

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste, ainsi que M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire Michel Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur Michel Claveau ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Michel Claveau, président, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

ADMINISTRATION - GREFFE

379.10.26 **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

380.10.26 **3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE TENUE LE 14 SEPTEMBRE 2026**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session ordinaire du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 14 septembre 2026, au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée de lecture.

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la session ordinaire du conseil provisoire tenue le 14 septembre 2026 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE

381.10.26 **4. <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE TENUE LE 21 SEPTEMBRE 2026</u>**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 21 septembre 2026, au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée de lecture.

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil provisoire tenue le 21 septembre 2026 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE

382.10.26 **5. <u>ABOLITION DE POSTE ET AUTORISATION DE CONCLURE ET DE SIGNER UNE ENTENTE DE FIN D'EMPLOI</u>**

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Ève Roy a occupé le poste de directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité d'Hébertville-Station jusqu'à la fusion de celle-ci avec les anciennes municipalités de Saint-Bruno et d'Hébertville, laquelle a pris effet le 1er janvier 2026 conformément au décret no 1498-2025 du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette fusion, Mme Roy a occupé le poste de directrice vie communautaire et culture au sein de la Municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE, pour des motifs organisationnels liés à la gestion administrative, la municipalité a décidé d'abolir ce poste et qu'il y a lieu de convenir des modalités de la fin d'emploi avec Mme Roy;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur les conditions et modalités de ladite fin d'emploi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal abolisse le poste de directeur(trice) vie communautaire et culture de la Municipalité d'Hébertville.

QUE le conseil municipal approuve l'entente de fin d'emploi à intervenir entre la Municipalité d'Hébertville et Mme Marie-Ève Roy.

QUE la directrice générale, Mme Rachel Bourget, soit autorisée, pour et au nom de la Municipalité, à signer cette entente ainsi que tout document nécessaire ou utile pour lui donner plein effet.

QUE les coûts liés à cette résolution seront défrayés à même le PAFREM.

ADOPTÉE

383.10.26 **6. <u>ENTENTE TRANSITOIRE AVEC LES TROIS SYNDICATS</u>**

CONSIDÉRANT QU'une entente transitoire est intervenue entre la Municipalité d'Hébertville et les syndicats suivants :

- le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), secteur Hébertville;
- la FISA, secteur Hébertville-Station;
- la FISA, secteur Saint-Bruno;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la directrice générale, Mme Rachel Bourget et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville l'entente transitoire avec le SCFP, secteur Hébertville, la FISA, secteur Hébertville-Station, et la FISA, secteur Saint-Bruno, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ADOPTÉE

384.10.26 **7. <u>AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE PERMANENTE À TITRE DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE</u>**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Mme Isabelle Leduc a été sélectionnée pour occuper un poste de secrétaire-trésorière adjointe à titre permanent;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en fonction de Mme Isabelle Leduc a été effective le 6 juillet 2026 et que son expérience et ses compétences ont été reconnues à la classe d'emploi de secrétaire-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CONFIRMER l'embauche de Mme Isabelle Leduc à titre de secrétaire-trésorière adjointe, en date de la présente.

DE CONFIRMER son statut d'employée permanente au sein de la municipalité.

DE PRÉCISER que cet emploi est syndiqué et assujetti aux salaires et conditions de travail prévus à la convention collective en vigueur, selon la classe d'emploi de secrétaire-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

385.10.26 **8. <u>ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE PG SOLUTION POUR LA FUSION DES CONTRATS ET L'UTILISATION DU LOGICIEL TERRITOIRE</u>**

CONSIDÉRANT QUE le logiciel Territoire constitue un outil essentiel à la poursuite des opérations de la Municipalité d'Hébertville, puisqu'il permet une gestion efficace des informations des contribuables en lien avec les différents départements et assure la qualité des services rendus;

CONSIDÉRANT la nécessité de fusionner les contrats de services des municipalités de Saint-Bruno, d'Héberville-Station et d'Hébertville afin d'assurer l'utilisation du logiciel Territoire par la nouvelle municipalité fusionnée;

CONSIDÉRANT l'offre de services de PG Solutions inc., datée du 17 septembre 2026 et portant le numéro 1MHEB26-026920-MA2, concernant la fusion des contrats de services et l'acquisition de licences pour l'utilisation du logiciel Territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette offre comprend des coûts non récurrents de 8 581 $ pour l'acquisition des licences, ainsi que des coûts récurrents annuels de 11 056 $ pour le programme CESA, lequel comprend notamment le soutien, la correction d'erreurs et les évolutions de base de la solution;

CONSIDÉRANT QUE la fusion des trois contrats de services existants permet une économie annuelle de 2 810 $, les coûts passant de 13 866 $ avant la fusion à 11 056 $ pour la nouvelle municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les coûts liés à cette offre de services sont admissibles au Programme d'aide financière pour les municipalités réformées et les regroupements municipaux (PAFREM) et seront défrayés à même celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Sylvain Maltais, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville accepte l'offre de services de PG Solutions Inc., portant le numéro 1MHEB26-026920-MA2, pour la fusion des contrats de services et l'utilisation du logiciel Territoire, comprenant notamment :

- l'acquisition des licences requises, pour un montant non récurrent de 8 581 $;
- le programme CESA, pour un montant récurrent annuel de 11 056 $;
- les crédits applicables au prorata des mois restants dans l'année pour le droit d'utilisation annuel de la licence Mobilité et les programmes CESA des municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville-Station et d'Héberville.

Le tout pour un montant de 19 637 $ avant taxes, sous réserve des crédits applicables et des modalités prévues à l'offre de services.

QU'il est également résolu d'autoriser la directrice des finances, Mme Kathy Fortin, à signer tout document relatif à cette offre de services, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

QUE les coûts liés à cette résolution seront défrayés à même le PAFREM.

ADOPTÉE

386.10.26 **9. <u>ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE PG SOLUTION POUR LA FUSION DES CONTRATS ET L'UTILISATION DU LOGICIEL MÉGAGEST</u>**

CONSIDÉRANT QUE le logiciel Megagest constitue un outil essentiel à la poursuite des opérations administratives, financières, fiscales et salariales de la Municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT la nécessité de fusionner les contrats de services des municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville-Station et d'Hébertville afin d'assurer l'utilisation du logiciel Megagest par la nouvelle municipalité;

CONSIDÉRANT l'offre de services de PG Solutions inc., datée du 17 septembre 2026 et portant le numéro 1MHEB26-026939-MA2, concernant la fusion des contrats de services pour l'utilisation du logiciel Megagest;

CONSIDÉRANT QUE les licences nécessaires à l'utilisation du logiciel Megagest ont déjà été acquittées lors de leur implantation par les anciennes organisations;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services comprend le programme CESA, lequel inclut notamment le soutien, la correction d'erreurs et un service d'évolution de base de la solution, pour un montant récurrent annuel de 28 538 $;

CONSIDÉRANT QUE la fusion des contrats de services des trois anciennes municipalités permet de réaliser une économie annuelle de 14 560 $, le coût total des services passant de 43 098 $ avant la fusion à 28 538 $ pour la nouvelle Municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE les contrats de services des municipalités d'Hébertville, d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno seront crédités au prorata des mois restants dans l'année lors de la mise en place officielle de la nouvelle organisation Megagest de la Municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE les coûts liés à cette offre de services sont admissibles au Programme d'aide financière pour les municipalités réformées et les regroupements municipaux (PAFREM) et seront défrayés à même celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Sylvain Boily, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville accepte l'offre de services de PG Solutions inc., portant le numéro 1MHEB26-026939-MA2, pour la fusion des contrats de services et l'utilisation du logiciel Megagest, comprenant notamment :

- le programme CESA, pour un montant récurrent annuel de 28 538 $;
- les crédits applicables au prorata des mois restants dans l'année pour les programmes CESA des municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville-Station et d'Hébertville;
- l'utilisation des licences déjà acquittées par les anciennes organisations.

Le tout pour un montant récurrent annuel de 28 538 $ avant taxes, sous réserve des crédits applicables et des modalités prévues à l'offre de services.

QU'il est également résolu d'autoriser la directrice des finances, Mme Kathy Fortin, à signer tout document relatif à cette offre de services, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

QUE les coûts liés à cette résolution seront défrayés à même le PAFREM.

ADOPTÉE

387.10.26 **10. <u>ACCEPTATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE DE PARTENARIAT 2027-2031 AVEC LA FONDATION DE L'HÔTEL-DIEU D'ALMA</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma a pour mission de contribuer au maintien et au développement de la qualité des soins de santé et des services sociaux dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville souhaite appuyer la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma dans la réalisation de sa mission;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente prévoit une contribution totale de 29 000 $ payable sur une période de cinq ans, à raison de 5 800 $ par année, pour les années 2027 à 2031;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation accordera à la Municipalité d'Hébertville les privilèges et la visibilité prévus au protocole d'entente, notamment la reconnaissance à titre de partenaire Ambassadeur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le protocole d'entente de partenariat 2027-2031 à intervenir entre la Municipalité d'Hébertville et la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma, pour une contribution totale de 29 000 $ payable en cinq versements annuels de 5 800 $.

D'AUTORISER le maire ou la directrice générale, à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

FINANCE

388.10.26 **11. <u>ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE DU 15 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 2026</u>**

LES LISTES DES COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

Description	**Montant**
FACTURES À PAYER	973 092.38 $
DÉDUCTIONS À LA SOURCE	195 626,42 $
PRÉLÈVEMENTS	123 889,29$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS	272 519,24 $
TOTAL	**1 565 127,33 $**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil du 15 septembre au 6 octobre 2026, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Directrice des finances, Kathy Fortin, à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque ainsi que les salaires nets payés pour ladite période par chacun des secteurs soient et sont acceptés tels que libellés.

Je, soussignée, Kathy Fortin, Directrice des finances et trésorerie, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité d'Hébertville.

SIGNÉ CE 6 OCTOBRE 2026

Kathy Fortin, Directrice des finances et trésorerie

ADOPTÉE

389.10.26 **12. FONDS CARRIÈRES ET SABLIÈRES - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 468-2015**

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du rang Saint-Isidore réalisés en 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) stipule qu'une municipalité dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit constituer un fonds réservé à la réfection de ses voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE suivant le paragraphe 1 du deuxième alinéa de la disposition 78.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), les sommes versées audit fonds doivent être utilisées strictement à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances visées par l'article 78.2 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville désire également adopter une résolution tous les ans, en septembre avant le budget de l'année suivante, dans laquelle il affectera à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement tout ou partie des sommes que la municipalité aura accumulées au fonds réservé à la réfection et à l'entretien de ses voies publiques;

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Sylvain Maltais, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE prévoir au budget 2027 le remboursement en capital plus intérêts pour satisfaire aux exigences prévues au règlement no 468-2015 à même le fonds carrières et sablières.

ADOPTÉE

390.10.26 **13. PAVL - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE - APPROBATION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE (DOSSIER NO CEZ99797)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée relève de la compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés au cours de l'année civile pendant laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux et les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de comptes relative aux projets a été transmise à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025, soit au cours de l'année civile pendant laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement de l'aide financière est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre verse une aide financière aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide financière indiqué dans la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité d'Hébertville approuve les dépenses d'un montant de 15 734,21 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés dans le formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

391.10.26 **14. <u>PRO-GESTION - RÉVISION DU PLAFOND DE DÉPENSES</u>**

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services prévoyait une banque approximative de 60 heures au taux horaire de 185 $ pour un montant maximal de 11 100 $ taxes en sus;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 57.02.26, adoptée le 2 février 2026, autorisant le mandat confié à Pro-Gestion jusqu'à concurrence de 11 100 $, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le mandat s'inscrit dans le contexte particulier du regroupement municipal réalisé le 1er janvier 2026, de la présence de trois accréditations syndicales, des négociations collectives et des démarches liées à une requête en vertu de l'article 45 du Code du travail;

CONSIDÉRANT QUE ces circonstances exceptionnelles ont entraîné une augmentation des heures de travail requises dans le cadre du mandat;

CONSIDÉRANT QUE la facturation de Pro-Gestion s'élève actuellement à 24 315 $ avant taxes, soit une augmentation de 13 215 $ par rapport à l'autorisation initiale de 11 100 $;

CONSIDÉRANT QUE des montants additionnels pourraient être requis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la révision du plafond de dépenses du mandat confié à Pro-Gestion afin de le porter à 24 315 $ taxes en sus, soit une augmentation de 13 215 $, par rapport à l'autorisation initiale de 11 100 $.

D'ADOPTER une régularisation autorisant le dépassement si les travaux sont jugés conformes au mandat et nécessaires à la Municipalité.

D'EXIGER de Pro-Gestion un état de compte détaillé indiquant les heures réalisées, les honoraires facturés, les dépenses remboursables et les travaux anticipés.

D'AUTORISER la direction générale, sous réserve des pouvoirs applicables, à convenir des modalités administratives nécessaires et à approuver les factures conformes au mandat.

QUE les dépenses soient défrayées à même le Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sous réserve de l'admissibilité des dépenses.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

392.10.26 **15. <u>AUTORISATION DE SIGNER UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'HORAIRE DE TRAVAIL HIVERNAL</u>**

CONSIDÉRANT QUE les opérations hivernales de la municipalité nécessitent une organisation adaptée aux activités de déneigement, de surveillance, d'entretien et d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lettre d'entente prévoit notamment des quarts de jour et de nuit en rotation, des quarts de fin de semaine ainsi qu'un mécanisme de disponibilité pour répondre aux besoins opérationnels, notamment pour l'entretien des patinoires;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente établit les règles applicables aux horaires de travail, à la rotation des équipes, aux remplacements, aux périodes de repos, aux interventions et à la rémunération de la disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit, pour la période hivernale, une prime de disponibilité de 200 $ par semaine par employé, versée à deux employés désignés selon la rotation établie, pour un coût fixe de 400 $;

CONSIDÉRANT QUE les interventions nécessitant un déplacement ou un rappel au travail en dehors des horaires planifiés seront rémunérées conformément aux conventions collectives applicables, notamment en temps supplémentaire lorsque requis;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente doit être conclue entre la Municipalité d'Hébertville, le Syndicat canadien de la fonction publique, secteur Hébertville, le Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station (FISA) et le Syndicat des employés municipaux de Saint-Bruno (FISA);

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la conclusion de la lettre d'entente intitulée « Horaire de travail hivernal et disponibilité », applicable du 1er novembre 2026 au 1er avril 2027 inclusivement, avec renouvellement d'une saison hivernale à l'autre, sous réserve des modalités prévues à l'entente.

D'AUTORISER la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, ladite lettre d'entente avec les organisations syndicales concernées.

D'AUTORISER la Direction des travaux publics à appliquer l'horaire et la rotation prévus au calendrier approuvé par les parties, à désigner les employés en disponibilité conformément à la rotation établie et à effectuer les ajustements requis en cas d'absence, de restriction ou selon les besoins opérationnels, dans le respect de la lettre d'entente et des conventions collectives applicables.

D'AUTORISER le paiement de la prime de disponibilité de 200 $ par semaine par employé à deux employés désignés, ainsi que la rémunération des interventions effectuées en dehors des horaires planifiés, conformément aux dispositions applicables et aux crédits budgétaires prévus à cette fin.

D'AUTORISER la Direction des travaux publics à transmettre aux parties le calendrier de travail approuvé, incluant les noms des employés, la rotation des équipes et la rotation de disponibilité, et à assurer le suivi de l'application de l'entente pendant la saison hivernale.

D'IMPUTER les dépenses découlant de la présente résolution aux postes budgétaires appropriés du budget de fonctionnement de la municipalité.

ADOPTÉE

393.10.26 **16. <u>MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 370.09.26 - VENTE À L'ENCAN DU CAMION-SABLEUR MACK 700</u>**

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne Municipalité d'Hébertville est propriétaire du véhicule suivant :

- **Marque et modèle :** MACK 700
- **Année :** 2005
- **Numéro de série :** 1MA2AG11C05M024101;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 370.09.26, adoptée par le conseil municipal, indique que le véhicule devait être mis au rancart;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ladite résolution afin de refléter la disposition réelle du véhicule, soit la vente à l'encan du véhicule;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Sylvain Boily, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la résolution numéro 370.09.26 soit modifiée afin de retirer la disposition relative à la mise au rancart du camion-sableur MACK 700, année 2005, portant le numéro de série 1MA2AG11C05M024101;

D'AVISER l'assureur de la modification apportée à la disposition dudit véhicule;

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à signer tous les documents relatifs à la vente.

QUE toutes les autres dispositions de la résolution numéro 370.09.26 demeurent inchangées.

ADOPTÉE

URBANISME

394.10.26 **17. <u>ACQUISITION D'UN TERRAIN (PARTIE DU LOT 4 686 046) AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE ET REVENTE À UN PROPRIÉTAIRE ADJACENT (LOT 4 685 033)</u>**

CONSIDÉRANT QUE la route du Rang Lac Vert appartient au MTMD et que certains tronçons ont été relocalisés lors de travaux de réfection entrainant différents terrains et immeubles excédentaires notamment le long de l'ancienne route du Rang Lac Vert;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD consent à vendre certains de ces immeubles excédentaires à la Municipalité d'Hébertville dont notamment une partie du lot 4 686 046 à la jonction de l'ancienne et nouvelle route;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire acheter l'immeuble excédentaire décrit aux documents annexés comme une partie du lot 4 686 046 au prix de 1 185 $, dans la perspective de le revendre au propriétaire adjacent pour qu'il puisse aménager son installation septique conformément aux Lois et Règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par le propriétaire adjacent (lot 4 685 033) pour disposer dudit immeuble excédentaire (partie de 24,1 mètres carrés du lot 4 686 046);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 685 033 a accepté d'acquérir le terrain de 24,1 mètres carrés décrit aux documents annexés pour le prix de

1 185 $ plus taxes incluant les frais d'arpentage prévus pour le remplacement cadastral et la refonte du lot avec le sien ainsi que les frais de notaire, tant pour la transaction à intervenir entre la municipalité et le MTMD que pour ceux relatifs à la transaction à intervenir entre la municipalité et le propriétaire du lot 4 685 033;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville mandate Monsieur Philippe Lusinchi, directeur général adjoint et urbaniste, ou Mme Rachel Bourget, directrice générale et greffière trésorière, pour signer tous les documents relatifs à cette transaction, tant pour l'acquisition du terrain auprès du MTMD que pour ceux relatifs à la revente du même terrain au propriétaire du lot 4 685 033, soit M. René Simard.

ADOPTÉE

395.10.26 **18. <u>PROGRAMME D'ENTENTE EN PATRIMOINE - CONFIRMATION D'ENGAGEMENT FINANCIER</u>**

CONSIDÉRANT la répartition budgétaire effectuée par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, pour le soutien financier au programme d'entente en patrimoine, laquelle inclue le montant supplémentaire confirmé par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE selon la répartition budgétaire transmise, cette enveloppe représente pour la municipalité :

- Subvention maximale de l'aide accordée : 61 000 $
- Contribution municipale requise : 40 667 $
- Valeur totale du projet : 101 667 $.

CONSIDÉRANT QUE la subvention est conditionnelle à une contribution municipale correspondant à 40 % de la valeur totale du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CONFIRMER l'intérêt de la Municipalité d'Hébertville à bénéficier de la somme maximale disponible pour le programme d'entente en patrimoine, qui représente :

- Subvention maximale : 61 000 $
- Contribution municipale requise : 40 667 $
- Valeur totale du projet : 101 667 $.

ADOPTÉE

396.10.26 **19. <u>SERVITUDE ET ENTENTE AVEC LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE STAR BAR</u>**

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 163.07.25, le conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno a consenti à la vente d'une bande de terrain au propriétaire de l'immeuble connu sous le nom de « Star Bar », situé au 116, rue Melançon, ainsi qu'à l'établissement de servitudes sur les immeubles concernés;

ATTENDU QUE cette résolution prévoit notamment l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de tolérance et d'empiètement sur le lot 4 723 188, en faveur du lot 4 468 665, afin de régulariser l'empiètement de la terrasse, de l'avant-toit et de l'enseigne du commerce;

ATTENDU QUE la résolution numéro 163.07.25 prévoit également la vente d'une bande de terrain d'une superficie approximative de 179,14 mètres carrés (1931 pieds carrés), au prix de 2,25 $ le pied carré, laquelle doit être cadastrée, morcelée et aliénée afin d'être réunie au lot 4 468 665;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution et d'autoriser la signature des documents requis relativement à la vente de la bande de terrain, à l'établissement des servitudes ainsi qu'à toute entente à intervenir avec le propriétaire de l'immeuble du Star Bar;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le directeur général adjoint et urbaniste, M. Philippe Lusinchi, ou la directrice générale, Mme Rachel Bourget, soit nommé et autorisé à représenter la municipalité et à signer, pour et au nom de celle-ci, tous les documents requis ou utiles relativement à la vente de la bande de terrain, à l'établissement des servitudes et à toute entente à intervenir avec le propriétaire de l'immeuble du Star Bar, conformément à la résolution numéro 163.07.25.

ADOPTÉE

397.10.26 **20. <u>MANDAT À ENVIRONNEMENT CA POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES — PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRCMHH)</u>**

CONSIDÉRANT la résolution 112.05.24 par laquelle l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno a confié à Environnement CA un mandat préparatoire de 3 000 $ plus taxes pour remplir les formulaires et produire le document de présentation requis afin de déposer une demande d'aide financière au volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (« PRCMHH »);

CONSIDÉRANT la réception de la lettre du 27 juillet 2026 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP ») confirmant l'octroi d'une aide financière maximale de 74 875 $ pour le projet intitulé « Évaluation du potentiel de restauration du milieu hydrique du ruisseau des Églises et du ruisseau de l'Abattoir »;

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière intervenue avec le MELCCFP le 9 septembre 2026 ainsi que les documents de présentation, la planification des activités et le budget qui en font partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE les prestations environnementales, hydrogéomorphologiques, topographiques et hydrauliques sont interdépendantes, poursuivent une finalité commune et constituent un seul besoin contractuel dont la valeur doit être estimée globalement;

CONSIDÉRANT QUE la dépense projetée est inférieure au seuil exigeant une procédure ouverte et que le paragraphe 8 a) du Règlement 05-26 portant sur la gestion contractuelle de la municipalité permet l'octroi du contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE les paragraphes 8 c) et 8 d) du Règlement 05-26 permettent de ne pas solliciter un second fournisseur et de ne pas appliquer la rotation lorsque ces mesures ne sont pas possibles ou ne servent pas le meilleur intérêt de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'Environnement CA possède déjà une connaissance approfondie du site, de l'historique du projet, des données recueillies et des engagements contenus dans la demande approuvée, et que l'équipe formée avec Mageco-LMG pour le volet ingénierie est celle présentée au MELCCFP;

CONSIDÉRANT QU'un changement d'équipe entraînerait des coûts, des délais et des risques de transition, notamment au regard des fenêtres biologiques saisonnières, de l'intégration des livrables et de la conformité du projet à la convention d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'un contrat principal à Environnement CA, avec Mageco-LMG comme sous-traitant déclaré, favorise la continuité méthodologique, l'imputabilité et l'intégration des livrables et répond, dans les circonstances, au meilleur intérêt de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le prix du mandat est conforme au budget présenté au MELCCFP et convenu avec celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'un mandat soit donné de gré à gré à Environnement CA pour réaliser les études préalables du projet « Évaluation du potentiel de restauration du milieu hydrique du ruisseau des Églises et du ruisseau de l'Abattoir », conformément aux documents de présentation, à la planification des activités et au budget présentés au MELCCFP et convenus avec celui-ci, pour un montant maximal de 81 375 $ avant taxes, incluant les honoraires, frais, débours, équipements, déplacements, sous-traitants et options prévisibles.

QU'Environnement CA agisse comme cocontractant principal et demeure responsable envers la municipalité de la coordination, de l'intégration et de la livraison de l'ensemble du mandat, Mageco-LMG étant identifié comme sous-traitant chargé du volet ingénierie.

QUE le mandat soit assujetti au respect intégral de la convention d'aide financière, de ses annexes, du budget et du calendrier convenus avec le MELCCFP ainsi qu'à l'autorisation préalable de la municipalité pour toute modification importante à la portée des travaux, à l'équipe, aux livrables, à l'échéancier ou au budget.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-46000-411-6009, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'aide financière maximale de 74 875 $.

QUE le directeur général adjoint et urbaniste, M. Philippe Lusinchi, soit autorisé à signer le contrat avec Environnement CA et tout document accessoire requis, à assurer le suivi administratif et financier du mandat et à transmettre au MELCCFP les documents nécessaires à la préservation de l'admissibilité de l'aide financière, sans augmenter le prix maximal ni modifier substantiellement le contrat sans une nouvelle autorisation du conseil.

ADOPTÉE

398.10.26 **21. <u>VOLET 1 DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES (PAFMAN)</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage de propriété municipale visé (Barrages du Lac à Bertrand Tremblay numéro X000807, X2099041 et X2099042) est classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE le barrage visé est un barrage « associé » au sens de l'article 4 du Règlement sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la municipalité en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCCFP dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la Municipalité d'Hébertville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

QUE le directeur général adjoint et urbaniste, M. Philippe Lusinchi, ou la directrice générale, Mme Rachel Bourget, soit autorisé à signer tous les document requis pour la demande d'aide financière relatifs à l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage visé par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

ADOPTÉE

399.10.26 **22. <u>MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NO 270.12.25 - MANDAT À UNE FIRME D'INGÉNIEURS EN EAUX POUR MISE À NIVEAU DU BARRAGE X2099042. RE: LAC À BERTRAND TREMBLAY - BASSIN D</u>**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la résolution no 270.12.25 afin de tenir compte du changement de nom de l'entreprise et de la modification du montant maximal autorisé;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme Anfitek concernant la mise à niveau du barrage X2099042 « Lac à Bertrand Tremblay - Bassin D » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Yvan Thériault, et résolu à l'unanimité des membres présent :

QUE mandat soit donné à l'entreprise Anfitek afin de réaliser les études d'avant projet, la production des plans et devis, la demande d'autorisation à la DSB, l'attestation de conformité ainsi que la demande de subvention à être soumis au programme d'aide financière à taux horaire avec un montant maximum de 109 019,30 $ taxes incluses, tel que décrit dans l'offre de services du 30 septembre 2026.

Il est en outre résolu que ce mandat soit financé à même le surplus affecté au développement résidentiel et qu'une demande de subvention soit faite au programme d'aide financière PAFMAN lequel prévoit une aide de l'ordre de 66 % notamment dans le cadre du volet 1 : Réalisation d'étude d'évaluation de la sécurité. L'échéancier établit à ce jour permet d'envisager la réalisation des travaux à l'automne 2027.

ADOPTÉE

400.10.26 **23. <u>AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION</u>**

CONSIDÉRANT qu'une convention d'emplacement est requise pour permettre l'implantation d'une tour de télécommunication sur le site du garage municipal situé dans le secteur de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser un représentant de la municipalité à signer ladite convention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur général adjoint et urbaniste, M. Philippe Lusinchi, ou la directrice générale, Mme Rachel Bourget, à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention d'emplacement relative à l'implantation d'une tour de télécommunication sur le site du garage municipal du secteur de Saint-Bruno.

ADOPTÉE

401.10.26 **24. <u>DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL - 4015 52E CHEMIN</u>**

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire offrir un service de location à court terme dans sa résidence de villégiature d'une chambre située au 4015, 52e Chemin;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone 47V, où les résidences de tourisme sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE la propriété respecte les critères applicables aux résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique de la résidence a été conçue et aménagée en 2020;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement numéro 374-2004 concernant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme, la demande d'usage conditionnel visant à permettre l'exploitation d'une résidence de tourisme dans l'immeuble situé au 4015, 52e Chemin.

ADOPTÉE

402.10.26 **25. <u>DEMANDE DE PIIA - 336 CHEMIN DU HAMEAU</u>**

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme a reçu une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant l'implantation d'une remise isolée à la résidence située au 336, chemin du Hameau, sur le lot 6 522 726;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée aura un revêtement extérieur en bois de la même couleur que celui de la résidence, une toiture à deux versants en tôle peinte noire ainsi qu'une porte et une fenêtre de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du périmètre assujetti au Règlement no 545-2022 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs dudit règlement et qu'il s'intègre harmonieusement au bâtiment principal par ses formes, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont disposées de façon symétrique et harmonieuse sur les façades;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme, la demande d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant l'implantation d'une remise isolée à la résidence unifamiliale située au 336, chemin du Hameau, sur le lot 6 522 726, conformément aux plans et documents soumis.

ADOPTÉE

403.10.26 **26. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04 SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR</u>**

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement portant le numéro 10-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « construction hors toit » et se lit comme suit :

Conteneur maritime
Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.

3. AJOUT D'UN 5E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Ajout d'un 5e paragraphe à la suite du 4e paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

5. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*

4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;*
10. *Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.*

4. AJOUT D'UN 5È PARAGRAPHE À L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Ajout d'un 5e paragraphe à la suite du 4e paragraphe de l'article 6.4.2.4 qui se lit comme suit :

5. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considéré comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*

6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

5. AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.2.6 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Ajout de l'article 7.4.2.6 qui se lit comme suit :

7.4.2.6 Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considéré comme un bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*

6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

1. ***Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***

   Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment transparent tel qu'une serre ou dans le cas d'un pavillon sanitaire de moins de 30 mètres carrés, l'implantation d'un tel bâtiment doit être réalisée à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire.

7. AJOUT D'UN 4E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Ajout d'un 4e paragraphe à la suite du 3e paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

4. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considéré comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de*

type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

8. AJOUT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

Ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

9.3.2.5 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considéré comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*

4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
8. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres cinq (12,20 m) ;*
9. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
10. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

404.10.26 **27. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 364-2004 SECTEUR HÉBERTVILLE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR</u>**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Hébertville;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement portant le numéro 11-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « conteneur » et se lit comme suit :

Conteneur maritime
Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.

3. AJOUT D'UN 7E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Ajout d'un 7e paragraphe à la suite du 6e paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

7. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;*
10. *Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.*

4. REMPLACEMENT DU 5E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Le 5e paragraphe de l'article 6.4.2.4 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

5. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

5. AJOUT D'UN 3E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 7.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Ajout d'un 3e paragraphe à la suite du 2e paragraphe de l'article 7.4.2.4 qui se lit comme suit :

3. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

6. RETRAIT DE L'ARTICLE 7.4.6.3 CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES

L'article 7.4.6.3 est retiré du règlement.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

1. ***Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***
   Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières.

8. AJOUT D'UN 4E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Ajout d'un 4e paragraphe à la suite du 3e paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

4. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*

12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

9. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES NORMES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

L'article 9.3.2.5 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

9.3.2.5 Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
8. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
9. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
10. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

405.10.26 **28. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 SECTEUR SAINT-BRUNO ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR</u>**

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Saint-Bruno;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement portant le numéro 12-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « construction hors toit » et se lit comme suit :

Conteneur maritime
Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.

3. **AJOUT D'UN 5E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS**

Ajout d'un 5e paragraphe à la suite du 4e paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

5. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*

5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;*
10. *Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.*

4. REMPLACEMENT DU 6E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Le 6e paragraphe de l'article 6.4.2.4 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

6. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*

9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

5. AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.2.7 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Ajout de l'article 7.4.2.7 qui se lit comme suit :

7.4.2.7 Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*

10. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

6. RETRAIT DE L'ARTICLE 7.4.6.3 CONCERNANT LES CONTENEURS-ENTREPÔTS

L'article 7.4.6.3 est retiré du règlement.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

1. ***Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***
   Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières.

8. AJOUT D'UN 3E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Ajout d'un 3e paragraphe à la suite du 2e paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

3. Conteneurs maritimes
L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne*

former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacent aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

9. AJOUT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

Ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

9.3.2.5 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain.*
7. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
8. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
9. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*

10. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

10. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains dans la zone 108I.

La grille des spécifications est modifiée telle qu'elle apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

406.10.26 **29. <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 13-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS</u>**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du 14 septembre 2026;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le *Règlement no 2009-05 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité d'Hébertville-Station* et ses amendements;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le Règlement numéro 13-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement no 13-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments*.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement no 2009-05 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité d'Hébertville-Station*, ainsi que tous les amendements adoptés ultérieurement associés à ce règlement.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 5 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité d'Hébertville afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure. Les normes visent également à assurer des conditions minimales d'occupation d'un bâtiment et à prévenir les situations de délabrement.

ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Conseil » : le conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : caractéristique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« Fonctionnaire désigné » : le directeur du Service d'urbanisme, son représentant autorisé, l'inspecteur municipal et ses adjoints ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (c.P-9002)*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, assujetti à un règlement relatif aux PIIA ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

ARTICLE 7 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 8 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermines ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs.
2. Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger.
3. Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés.
4. Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture.

5. Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures.
6. Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité.
7. Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite.
8. Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
9. Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.
10. Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri.
11. Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré.
12. Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle.
13. Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé.
14. Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 : POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés.
2. Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure.
3. Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.
4. Être accompagné d'une ou de plusieurs personnes dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 11 : AVIS D'INSPECTION

La municipalité d'Hébertville peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 12 : NON-RESPECT DE L'AVIS D'INSPECTION

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien exigés par l'avis d'inspection transmis en vertu de l'article 11, la *municipalité* d'Hébertville peut, sur ordonnance de la Cour supérieure, faire effectuer ces travaux et en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 13 : AVIS DE DÉTÉRIORATION

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 11 du présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son propriétaire.
2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription.
3. Le titre et le numéro du présent règlement.
4. Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La municipalité doit, dans les vingt (20) jours de son inscription, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 14 : AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité d'Hébertville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration visé à l'article 13 ont été effectués, le Conseil doit, dans les soixante (60) jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre

foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

La municipalité doit, dans les vingt (20) jours de son inscription au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 15 : LISTE DES IMMEUBLES CIBLÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet. Cette liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des informations contenues à l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 16 : ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins soixante (60) jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 $ et d'au plus 250 000 $ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 2 000 $ et le montant maximal est de 250 000 $.

En cas de récidive, les montants minimums sont doublés, en plus des frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut exiger une peine plus forte que la peine minimale, notamment lorsque l'un ou l'autre des facteurs aggravants suivants sont rencontrés :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance.

2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage.
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 11 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés.
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial.
6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition.
7. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

407.10.26 **30. <u>INVITATION - SOUPER ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU LAC-SAINT-JEAN</u>**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une invitation de la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean pour son souper annuel, qui se tiendra le 23 octobre 2026 à l'Hôtel Universel Alma, sous la présidence d'honneur de la Société nationale des Québécois et Québécoises du Saguenay-Lac-Saint-Jean

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le maire, M. Michel Claveau, à participer au souper de la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean.

AUTRES SUJETS

408.10.26 **31. <u>MOTION DE FÉLICITATIONS À M. WILLIAM FRADETTE</u>**

Sur proposition de M. Marc Richard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De féliciter M. William Fradette pour son élection comme député de la circonscription de Lac-Saint-Jean à l'Assemblée nationale du Québec et de lui souhaiter beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

32. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de question est tenue.

LEVÉE DE LA SÉANCE

33. LEVÉE DE LA RENCONTRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. François Claveau, que la séance soit et est levée. Il est 20 h 06.